

A R R E T E N° 376/2022-PM/EW/MC/EP
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE
(ENTRE RUE DU PERE ROGNARD ET RUE SARDA GARRIGA)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 127/2022-PM/EW/MC/EP en date du 14/03/2022 ;
VU le renseignement administratif n° 123/2022-EW/EP en date du 13/01/2022 ;
VU le compte-rendu de la commission de circulation au centre-ville en date du 23/02/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la **RD3-rue Hubert Delisle**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La RD3-rue Hubert Delisle (partie comprise entre la rue du Père Rognard et la rue Sarda Garriga) est soumise aux prescriptions ci-après définies :

- sens unique de circulation dans le sens rue du Père Rognard vers rue Sarda Garriga.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire, conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 11 juillet 2022

LE MAIRE


Par Délégation de fonction
Charles Emile G. ESTHER
3ème Adjoint

Arrêté n° 375/2022-PM/EW/MC/EP

Sens unique – RD3-rue Hubert Delisle (entre rue du Père Rognard et rue Sarda Garriga)